



La [loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#) a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le [décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce **dispositif qui entrera en vigueur le 15 janvier 2017**. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entraînera des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés. Les modalités d'application seront détaillées dans une circulaire qui accompagnera, courant janvier 2017, la mise en place de cette procédure dont je peux d'ores et déjà vous indiquer les éléments essentiels.

L'autorisation de sortie du territoire prendra la forme d'un **formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale**. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y aura **pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture**. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet [service-public.fr](#). Le mineur devra avoir l'**original de ce document** en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contraindre un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST)).

Merci de diffuser le plus largement cette information dans vos réseaux.

Les services du Ministère de la jeunesse et des sports porteront, dès sa parution, à notre connaissance la circulaire qui précisera les conditions de mise en œuvre de l'autorisation qui sont peu contraignantes par rapport au dispositif d'autorisation antérieur.

Enfin, [une large campagne de communication](#) est organisée par le ministère de l'intérieur afin de sensibiliser le public sur l'existence de ce dispositif.

Le bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales - DJEPVA_SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr - se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.